

- (i) nécessaire pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord,
  - (ii) nécessaire à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, ou
  - (iii) se rapportant à la conservation de ressources naturelles épuisables, biotiques ou non.
11. Les paragraphes 1) et 2) de l'Article IV, le paragraphe 1) de l'Article V et le paragraphe 6) de la partie II de la présente Annexe ne s'appliquent pas à ce qui suit :
- a)
    - (i) les mesures existantes non conformes qui sont maintenues dans le territoire d'une partie contractante;
    - (ii) les mesures maintenues ou adoptées après l'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de l'aliénation, notamment par vente, d'une participation de l'État dans une entreprise d'État existante ou une unité publique existante, ou des éléments d'actif de celles-ci, interdisent ou limitent la propriété de participations ou d'éléments d'actif, ou prévoient des exigences concernant la nationalité des membres de la haute direction ou du conseil d'administration;
  - b) la prorogation ou le renouvellement immédiat d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a);
  - c) la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a) lorsqu'elle n'a pas pour effet de rendre la mesure moins conforme à ces obligations, par rapport à sa teneur immédiatement avant la modification;
  - d) le droit de chacune des parties contractantes de prévoir ou de maintenir des exceptions dans les domaines énumérés ci-après :
    - (i) le Canada se réserve le droit de prévoir et de maintenir des exceptions dans les domaines suivants :
      - services sociaux (p. ex., l'application du droit public, les services correctionnels, la sécurité du revenu et l'aide sociale, l'assurance et la sécurité sociales, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et les soins à l'enfance);
      - les services dans d'autres secteurs;
      - les titres de l'État (décrits dans CTI 8152);
      - les exigences de résidence concernant la propriété de biens-fonds situés en bordure de l'océan;
      - les mesures de mise en oeuvre des accords relatifs au pétrole et au gaz liant les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Aux fins de la présente Annexe, «CTI» désigne, en ce qui concerne le Canada, la numérotation de la classification type des industries qui figure dans *Classification type des industries*, Statistique Canada, quatrième édition, 1980.